

DECISION N°DCS/D -

070107



AUTORITÉ DE
SURVEILLANCE

direction générale
de l'Aviation civile

**direction du Contrôle
de la Sécurité**

le Directeur

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer

Vu le Règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne et notamment son annexe II,

Vu l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultra-légers motorisés,

Considérant les travaux en cours pour réviser l'annexe II du règlement (CE) n° 1592/2002 précité,

DECIDE

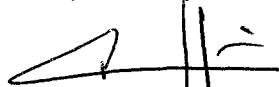
Art. 1^{er}. – Pour tout ULM relevant du champ d'application de l'arrêté du 23 septembre 1998 précité et n'entrant pas dans les catégories d'aéronefs visés à l'annexe II du règlement (CE) n° 1592/2002 précité, la carte d'identification, la carte d'identification provisoire ou la carte d'identification constructeur correspondante et établie avant la date de la présente décision est valide jusqu'au 28 mars 2008.

Art. 2 – Le présent article s'applique aux ULM de série tels que définis dans l'arrêté du 23 septembre 1998 précité suivants : les paramoteurs, les avions terrestres biplaces équipés d'un parachute de secours dont la masse maximale au décollage est comprise entre 450 et 472,5kg, les avions terrestres monoplaces équipés d'un parachute de secours dont la masse maximale au décollage est comprise entre 300 et 315kg et les autogires.

En application de l'article 10.3 du règlement (EC) n° 1592/2002 précité et dans l'attente de la révision de l'annexe II du règlement (CE) n° 1592/2002 précité, ces ULM peuvent recevoir jusqu'au 28 mars 2008 des cartes d'identification, des cartes d'identification provisoires et des cartes d'identification constructeur conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 septembre 1998. La validité de ces cartes d'identification ne peut pas excéder le 28 mars 2008.

Art. 3 – Une copie de la présente décision doit se trouver à bord de chaque ULM qu'elle concerne.

Fait à Paris, le 27 mars 2007



Pour le ministre des transports,
de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Le Directeur du Contrôle de la Sécurité

Maxime COFFIN